

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-535 du 8 mars 1999.

Le Docteur Hichem Abdessalem, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé de diriger l'unité de la coopération technique au ministère de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 99-536 du 9 mars 1999.

Monsieur Said Saghraoui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (Hôpital Medjez El Bab).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-537 du 9 mars 1999.

Monsieur Mohamed Habib Souissi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (Hôpital de Nabeul).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-538 du 9 mars 1999.

Monsieur Abdelmajid Jelassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (Hôpital de Kelibia).

Par décret n° 99-539 du 9 mars 1999.

Monsieur Mokhtar Trabelsi, professeur d'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (Hôpital Douar Hicher Ettadhamen).

Par décret n° 99-540 du 9 mars 1999.

Monsieur Rahali Jalel, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base du Kef).

Par décret n° 99-541 du 9 mars 1999.

Monsieur Mohamed Bouaziz, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (Hôpital de Grombalia).

Par décret n° 99-542 du 9 mars 1999.

Monsieur Romdhane Ben Hamda, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Chebba et Mellouleche au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-531 du 8 mars 1999, portant création d'un second espace rattaché à la zone économique franche de Zarzis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux zones économiques franches,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 93-1916 du 13 septembre 1993 portant création d'une zone franche à Zarzis,

Vu le décret n° 94-1880 du 12 septembre 1994 portant approbation de la convention de concession d'exploitation de la zone économique franche de Zarzis au profit de la société de développement et d'exploitation de la zone économique franche de Zarzis ainsi que ses annexes,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitation et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé et rattaché à la zone économique franche de Zarzis un second espace délimité à l'article 2 du présent décret pour abriter toutes les activités de production, de commerce et de services, destinées exclusivement à l'exportation.

Art. 2. - Le second espace créé et rattaché à la zone économique franche de Zarzis est délimité par les points topographiques suivants figurant sur un plan à l'échelle 1/2000 annexé au présent décret : DPP165 - DPP166 - DPP167 - DPP168 - DPP169 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - DPP165.

Cet espace est d'une superficie de 22ha, 71a et 63ca.

Art. 3. - L'exploitant de la zone franche et l'office de la marine marchande et des ports sont tenus d'établir dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent décret, un règlement intérieur fixant les modalités techniques de l'exploitation du terre-plein portuaire concédé. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'approbation du ministre chargé du transport.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des affaires sociales, des finances, du transport, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitat et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-543 du 11 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 1er décembre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise dans la région de Bourbiaâ, délégation de M'hamdia d'une superficie de 2ha 50a faisant partie du titre foncier n° 88432, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une usine de sachets médicaux.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-544 du 11 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 31 décembre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Radès, objet des deux titres fonciers n° 5687 et 5688 d'une superficie de 4ha 13a 40ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une usine de pièces de rechange pour automobiles.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali